



## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Service aménagement durable, urbanisme  
et risques**

### **Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR ) inondation sur le territoire de MOINEVILLE**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 prescrivant un PPR inondation sur la commune de MOINEVILLE ;

**VU** l'avis du conseil municipal en date du 27 mai 2009 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture du 15 juin 2009 et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées de monsieur le commissaire - enquêteur en date du 12 janvier 2010 ;

**Vu** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de la commune de Moineville tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain
- Le Républicain Lorrain

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Moineville pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Moineville, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 7 MAI 2010

le préfet,

Pour le Préfet,  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE